

Rapport de médiation

Nadine Côté
Médiatrice

Direction de la médiation,
de la conciliation
et des services
de relations du travail

Secteur des relations du travail

Montréal, le 31 juillet 2023

Secteurs public et parapublic

Différend entre :

Commission scolaire Kativik

et

Syndicat du personnel professionnel de l'éducation du Nunavik et
de l'Ouest de Montréal (FPPE – CSQ)

(AM-1002-3226)

Ministère
du Travail

Québec



PRÉAMBULE

Le 18 mai 2023, une demande de médiation formulée par la partie syndicale parvenait à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q. c. R-8.2) (Loi).

Cette demande impliquait, d'une part, le Syndicat du personnel professionnel de l'éducation du Nunavik et de l'Ouest de Montréal qui représente environ cent quarante-cinq (145) membres de la Commission scolaire Kativik, faisant partie de la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation (FPPE – CSQ) et, d'autre part, le Comité patronal de négociation pour la commission scolaire Kativik (CPNSK), agissant à titre de représentant patronal.

Le 30 mai 2023, j'ai été nommée médiatrice dans ce dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

Comme il n'y a pas eu d'entente dans les délais impartis par la Loi, le rapport fait état des matières ayant fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend.

LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

- Madame Josianne Lavoie, porte-parole;
- Monsieur André Martineau.

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

- Monsieur Nicolas Payette, porte-parole;
- Monsieur Hugo Couillard, co-porte-parole, représentant de la Commission scolaire Kativik;
- Madame Hélène Coupal, représentante du ministère de l'Éducation.

LE MANDAT DE LA MÉDIATRICE

Le mandat de la médiatrice de même que la durée de ce mandat sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : *« À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »*

Art. 47 : *« À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend. »*

« Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend. »

« La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce que les parties n'ont conclu ni entente ni accord pour prolonger la période de médiation.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 31 octobre 2022 et les parties avaient tenu sept (7) rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres ont servi à expliquer leurs positions initiales, à cerner les problèmes et à exprimer des orientations générales.

La médiation

Le 12 juin 2023, une première rencontre des deux parties, en visioconférence, a d'abord permis à la soussignée d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, après avoir déposé la documentation pertinente, chacun des comités de négociation a eu l'occasion de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier et des principaux enjeux de négociation. Les parties ont un calendrier déjà établi. Des rencontres sont prévues les 13 juin et 26 juillet 2023. Je serai présente le 26 juillet 2023.

Les positions des parties au cours de la période de médiation

Au cours de la période de médiation, aucun règlement n'est intervenu tant au chapitre des demandes syndicales qu'à celui des demandes patronales. Des rencontres sont prévues en septembre pour la poursuite des négociations.

LE BILAN

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas à la médiatrice de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a à porter de jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Elle ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières. Ce n'est aucunement le rôle qui lui est dévolu par la Loi.

La médiatrice disposait de certains outils qui auraient pu contribuer à l'avancement du dossier, mais, compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

La soussignée ne saurait soumettre le présent rapport sans remercier les membres des comités de négociation, et plus particulièrement les porte-parole, de leur collaboration.



Nadine Côté
Médiatrice